

Arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n ° 2340-05 du 1er hija 1426 fixant la composition des centres hospitaliers et universitaires (B.O. n ° 5388 du 19 janvier 2006).

Vu le dahir n ° 1-02-330 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, notamment son article premier ;

Vu le décret n ° 2-04-776 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif aux centres hospitaliers et universitaires, notamment son article 2 ;

Après avis de la commission visée au 3^e alinéa de l'article premier du décret susvisé n ° 2-04-776 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), réunie le 25 kaada 1426 (27 décembre 2005) au sujet de l'hôpital Cheikh Zaid,

Article premier :

La composition des centres hospitaliers et universitaires est fixée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le centre hospitalier et universitaire de Rabat comprend les établissements suivants :

- le centre hospitalier Ibn Sina à Rabat ;
- l'hôpital militaire d'instruction Mohammed V à Rabat ;
- la faculté de médecine et de pharmacie à Rabat ;
- la faculté de médecine dentaire à Rabat ;
- l'hôpital Cheikh Zaid à Rabat.

Article 3 :

Le centre hospitalier et universitaire de Casablanca comprend les établissements suivants :

- le centre hospitalier Ibn Rochd à Casablanca ;
- la faculté de médecine et de pharmacie à Casablanca ;
- la faculté de médecine dentaire à Casablanca.

Article 4 :

Le centre hospitalier et universitaire de Marrakech comprend les établissements suivants :

- le centre hospitalier Mohammed VI à Marrakech ;
- l'hôpital militaire Avicenne à Marrakech ;
- la faculté de médecine et de pharmacie à Marrakech.

Article 5 :

Le centre hospitalier et universitaire de Fès comprend les établissements suivants :

- le centre hospitalier Hassan II à Fès ;
- l'hôpital militaire Moulay Ismail à Meknès ;
- la faculté de médecine et de pharmacie à Fès.

Article 6 :

Les directeurs des centres hospitaliers, les médecins-chefs des hôpitaux militaires, les doyens des facultés de médecine et de pharmacie et les doyens des facultés de médecine dentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.